

N. Réf. : CODEP-CHA-2011-039182

Châlons-en-Champagne, le 11 juillet 2011

MONTUPET SA

3 rue de Nogent
60290 LAIGNEVILLE

Objet : Radiologie industrielle – Inspection de la radioprotection
Inspection n°INSNP-CHA-2011-0704

Réf. : [1] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités de contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique
[2] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées
[3] Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par la Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire et notamment son article 4, des représentantes de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 28 juin 2011, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de radiologie industrielle exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectifs, d'une part, de prendre connaissance des caractéristiques des appareils détenus ainsi que de leurs conditions d'installation et d'utilisation et, d'autre part, d'évaluer la mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection.

Les inspectrices ont constaté que les principales dispositions réglementaires étaient connues et mises en œuvre. Toutefois, il conviendra de formaliser les conclusions des mesures réalisées et de mettre en œuvre de façon exhaustive les contrôles techniques de radioprotection. Par ailleurs, vous devez effectuer le plus rapidement possible la régularisation administrative des appareils détenus et utilisés. J'attire votre attention sur le fait que toute location ou tout achat de matériel émettant des rayonnements ionisants doit faire l'objet d'une déclaration ou demande d'autorisation préalablement à son acquisition auprès de l'ASN.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé par la Loi du 13 juin 2006 précitée, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de Division

Signé par

Michel BABEL

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Régularisation administrative

Dans le cadre de l'activité de radiologie industrielle, l'utilisation des générateurs de rayons X est soumise à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique. A ce jour, vous n'avez pas déclaré ou demandé l'autorisation pour la détention et l'utilisation de ces appareils.

- A1. L'ASN vous demande de régulariser votre situation administrative en retournant le formulaire adéquat dûment complété et accompagné des documents requis (notamment les certificats de conformité à la norme NF C74-100 délivrés par le laboratoire national d'essai).**

Programme des contrôles techniques de radioprotection

L'article 3 de la décision visée en référence [1] précise que l'employeur indique les dispositions à retenir pour l'élaboration du programme des contrôles externes et internes de radioprotection. Les inspectrices ont constaté que vous n'avez pas établi le programme des contrôles.

- A2. L'ASN vous demande de mettre en place un programme des contrôles de radioprotection conformément à la décision précitée.**

Contrôles techniques internes de radioprotection

Les annexes de la décision visée en référence [1] précisent les modalités techniques et les périodicités de contrôles de radioprotection qu'il y a lieu d'appliquer pour votre activité. Les inspectrices ont constaté que les contrôles internes de radioprotection se limitent à la dosimétrie d'ambiance.

- A3. L'ASN vous demande de réaliser exhaustivement les contrôles internes de radioprotection conformément à la décision précitée.**

Contrôles techniques externes de radioprotection

Les annexes de la décision visée en référence [1] précisent les modalités techniques et les périodicités des contrôles techniques externes de radioprotection qu'il y a lieu d'appliquer pour votre activité. Les inspectrices ont constaté que ces contrôles n'étaient pas réalisés annuellement pour les 3 appareils.

- A4. L'ASN vous demande de respecter la fréquence des contrôles externes de radioprotection conformément à la décision précitée.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Etudes de poste

L'article R. 4451-11 du code du travail précise que l'employeur, dans le cadre de l'évaluation des risques, procède à une analyse des postes de travail permettant de conclure quant au classement des travailleurs. Vous avez réalisé un certain nombre de mesures permettant de réaliser ces études sans que ces analyses de poste n'aient été formalisées.

- B1. L'ASN vous demande de lui communiquer ces analyses de postes permettant de conclure quant au classement des travailleurs.**

Zonage radiologique

L'arrêté cité en référence [2] précise les conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées. Le zonage appliqué ne correspond pas aux dispositions de ce texte.

- B2. L'ASN vous demande de définir le zonage radiologique des installations conformément aux dispositions de l'arrêté précité. Vous veillerez ensuite à modifier, le cas échéant, la signalisation et les consignes de travail associées.**

C/ OBSERVATIONS

C1. Formation des travailleurs

L'ASN vous invite à tracer les dates de formation relative à la radioprotection des opérateurs ainsi que la liste des personnes concernées.

C2. Suivi dosimétrique

En cohérence avec les dispositions de l'arrêté cité en référence [3], vous veillerez à disposer un dosimètre « témoin » sur chaque tableau de rangement des dosimètres.